



Envoi au contrôle de légalité le : 3 juillet 2024

Publication électronique le : 3 juillet 2024

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 JUIN 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Alexandre MALFAIT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Valérie CUVILLIER, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Stéphanie RIGAUD.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**SUBVENTION 2024 AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION NOEUX  
ENVIRONNEMENT**

(N°2024-241)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-9 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.121-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

**Vu** la délibération n°2022-317 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Délibération cadre pour la mise en œuvre de la quatrième démarche de contractualisation » ;

**Vu** la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 5<sup>ème</sup> commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2024 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer à l'association Noeux Environnement une subvention de 26 000 € pour la mise en place de son programme d'activités 2024, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association Noeux Environnement la convention de partenariat s'y afférent, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C05-710I02	65748/9371	Aide en faveur des milieux naturels	72 000,00	26 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 juin 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



**Pôle Aménagement et Développement Territorial**  
**Direction Développement, Aménagement et Environnement**

..... **CONVENTION**

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du **jj mois 2024**,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'association NOEUX ENVIRONNEMENT**, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 19001, dont le siège est situé 421 rue Nationale 62290 NOEUX LES MINES, identifiée au répertoire SIRET sous le n° 39185068200025, représentée par **Monsieur Jacques SWITALSKI**, Président de NOEUX ENVIRONNEMENT, tant en vertu des statuts de l'association que de la délibération du Conseil d'Administration en **date du .....**

ci-après désignée par « l'association »

d'autre part.

**Vu** : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 21 novembre 2022 portant adoption du Pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

**Vu** : la délibération de la Commission permanente, en date du **xx yy 2024**, approuvant la « Convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et l'association Noeux Environnement, et autorisant son Président à la signer ;

**Vu** : la convention de partenariat relative à la participation maximum de 25 200 € pour l'aide à l'encadrement dans les ateliers et chantiers d'insertion (**A COMPLETER**)

**Vu** : la convention de partenariat relative à la participation financière de 300 000 € pour la construction d'un site démonstrateur de la transition écologique et solidaire et de l'alimentation durable signée le 9 novembre 2023

Déclaration préalable de l'Association :

L'Association déclare être en règle avec les obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention annuelle a pour objet de préciser les modalités du concours financier du Département aux activités d'intérêt général que l'association NOEUX ENVIRONNEMENT poursuit au titre de l'année 2024. Ces activités sont celles établies par ses statuts et développées dans son programme d'activités 2024 fixé à l'article 2.

La présente convention définit également les objectifs retenus par les deux parties et établit les procédures de suivi et de contrôle dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces actions.

### **Article 2 : Programme d'activités de l'association en 2024**

L'action de l'association **Noeux Environnement**, en lien avec les compétences départementales, porte en 2024 sur la mise en place de son activité sur le territoire du Pas-de-Calais :

- assurer des actions d'ingénierie écologique (inventaires faune flore et préconisations d'aménagement pour la mise en place des corridors écologiques dans le Département)
- assurer des actions d'éducation et sensibilisation à l'environnement: ateliers pédagogiques dans les collèges et autres établissements scolaires, chantiers participatifs et ateliers tout publics, actions "mieux vivre alimentaire" pour les personnes en difficultés sociales.
- créer des gîtes à insectes ou oiseaux dans le cadre de l'expérimentation Recréation 62 (renaturation des collèges et bâtiments départementaux) dans la limite de 8 gîtes.

La subvention sera utilisée dans le cadre du budget de fonctionnement. Celle-ci ne pourra être thésaurisée, et son utilisation devra être conforme à l'objet de la demande de subvention.

### **Article 3 : Engagements de l'association**

Afin de mener à bien ces objectifs, l'association mobilisera l'ensemble de son personnel et de ses membres. Elle sollicitera si nécessaire les soutiens humains, techniques et financiers d'autres acteurs et partenaires, publics ou privés.

L'association s'engage à réaliser son programme d'actions dans les conditions définies dans sa demande de participation financière et telles qu'acceptées par le Département, et à affecter le montant de cette participation au financement de ce programme à l'exclusion de toute autre dépense.

L'association s'engage également à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle du programme.

L'association s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son bureau, et ce, dans des délais raisonnables.

Le Département et l'association s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

L'association s'engage à rechercher la diversification de ses ressources financières.

L'association s'engage à transmettre l'ensemble des documents mentionnés à l'article 7 de la présente convention.

### **Article 4 : Engagement du Département**

Afin de permettre l'accomplissement des actions définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une participation financière de 26 000€ (vingt six mille euros).

### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

La participation financière prévue à l'article précédent sera acquittée en deux versements :

- 80% du montant de la participation, soit 20 800 euros dès signature de la présente convention par les deux parties,

- Le versement du solde de 5 200 euros à réception d'un rapport d'activités annuel permettant l'évaluation de chacune des actions réalisées sur le territoire au titre de la présente convention, notamment sur les plans quantitatifs, qualitatifs et financiers. Ce document sera adressé au Département avant le 30 juin de l'année n+1.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Monsieur le Payeur départemental du Pas-de-Calais (comptable assignataire de la dépense) au compte :

- N° IBAN : [REDACTED]
- Référence BIC : [REDACTED]
- ouvert au nom de : « NOEUX ENVIRONNEMENT »
- domiciliation de la banque : [REDACTED]

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB.), ou postal (R.I.P.) ou de Caisse d'épargne (R.I.C.E.).

### **Article 6 : Imputation budgétaire**

La subvention du Département sera imputée au budget départemental sur le sous-programme C05-710I02 : Aide en faveur des milieux naturels, imputation comptable 65748 / 937-71.

### **Article 7 : Modalités de suivi et de contrôle**

#### Modalités de suivi :

A la demande du Département, l'association pourra être appelée à présenter devant les instances élues du Département, l'avancement des travaux mis en œuvre en application de cette convention. A leur demande, et dans le respect du règlement intérieur de l'association, les représentants du Département auront accès à toute information attestant de l'état d'avancement du programme d'activités, et plus généralement de la mise en œuvre des actions prévues dans cette convention.

L'association associera également les services départementaux compétents lors de réunions de travail relevant de politiques publiques départementales.

Un groupe de travail technique associant le Département et l'association se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des actions et en faire le bilan.

#### Modalités de contrôle :

Le Département pourra procéder à toute vérification qu'il jugera utile pour s'assurer que l'association réalise effectivement ses engagements. Les services du Département pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Ainsi, l'association s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par le Département à la réalisation des objectifs du programme d'activités ;
- Rechercher, par ses propres moyens, d'autres sources de financement aussi importante que possible ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) ;
- Fournir au Département les pièces suivantes :
  - o L'identification du représentant légal et des personnes chargées de la gestion de l'association ;
  - o La composition de la structure (bénévoles, volontaires, salariés, adhérents, etc.) ;

- Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée générale ;
- Le budget prévisionnel de l'association ;
- Le budget prévisionnel affecté pour le programme d'actions faisant l'objet de la présente convention ;
- Le montant total des aides publiques sur les 3 derniers exercices ;
- Le contrat d'engagement républicain ;
- Les derniers comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée générale, obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisée par le Président et le trésorier de l'association ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2024, à faire parvenir au plus tard au 31 juillet 2024 ;
- Les attestations URSSAF, ASSEDIC, etc., certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés.

En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes...).

Le compte rendu de l'emploi de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice, conformément aux engagements pris par l'association à l'article 2, ainsi qu'un compte rendu financier détaillé. Une note semestrielle faisant le point des activités sur chacune des 3 stations viendra compléter le dispositif d'appréciation du déploiement d'actions de l'association.

- Communiquer au Département, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue à l'article L. 1611-4 du CGCT.

### **Article 8 : Remboursement**

L'association s'engage à informer sans délai le Département de tout fait de nature à entraîner la non-réalisation des actions qui font l'objet de la présente convention.

S'il s'avère que l'association n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention, la participation du Département sera calculée au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- Remboursement total, notamment :
  - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au nouveau de l'association ;
  - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
  - ou dès lors qu'il sera établi que l'association ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention.
- Remboursement partiel, notamment :
  - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis) ;
  - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

### **Article 9 : Clause de renonciation**

L'association renonce, pour elle-même, ses membres et ses ayants droit, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

### **Article 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'association cessait l'activité pour laquelle elle est subventionnée.

Les dirigeants de l'association seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

#### **Article 11 : Période d'application de la présente convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins d'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

#### **Article 12 : Avenant modificatif**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant modificatif qui sera soumis à la signature des contractants.

#### **Article 13 : Obligations et contreparties en matière de communication**

Le Département et l'association inscrivent leur action dans un partenariat mettant en évidence l'implication respective des deux contractants.

L'association prendra les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département. A cette fin, elle fera apparaître le Département comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisé concernant le projet.

Les supports du Département sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, support de formation...) des documents audio (interview, émission radio...) ou audiovisuels (reportage vidéo, film, clip...), des documents numériques (CD ROM, site Internet...).

Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont mis à disposition sur le site Internet <http://www.pasdecalsais.fr>. L'association s'engage à les utiliser et à les respecter.

L'association s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.pasdecalsais.fr/Partenaires/Contreparties-communication](http://www.pasdecalsais.fr/Partenaires/Contreparties-communication) ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement ».

#### **Article 14 : Photographies et diffusion**

- Photographies et captations visuelles

L'association autorise gracieusement le Département du Pas-de-Calais à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des réalisations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses propres moyens, soit ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

- Diffusion

L'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- o pour des captations audiovisuelles ;
- o à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département ;
- o à des fins de promotion du projet et des activités du Département, dans le cadre d'émissions radiophoniques, télévisées ou internet, et dans les outils promotionnels réalisés par le Département ;
- o à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite ou électronique.

#### **Article 15 : Litiges et voies de recours**

En cas de litige, de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, au préalable de toute action contentieuse, à rechercher un règlement à l'amiable.

En cas d'échec, tout contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil départemental

Pour NOEUX ENVIRONNEMENT

**Jean-Claude LEROY**

**Jacques SWITALSKI**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction du Développement, de l'Aménagement et de  
l'Environnement

**RAPPORT N°14**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 17 JUIN 2024**

#### **SUBVENTION 2024 AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION NOEUX ENVIRONNEMENT**

Le présent rapport est une déclinaison opérationnelle du projet de mandat, et plus particulièrement du pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022, et du pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » adopté lors du Conseil départemental du 12 décembre 2022.

L'association NOEUX ENVIRONNEMENT a été créée en 1991 dans le but d'améliorer la qualité de l'environnement.

Son action s'articule autour de 4 activités principales :

- La gestion des milieux naturels ;
- L'insertion socio professionnelle ;
- La production de légumes naturels dans le cadre des jardins du cœur ;
- L'aide aux communes souhaitant mettre en place des corridors biologiques.

L'association bénéficie d'une subvention départementale annuelle de 25 200 € dans le cadre de l'aide à l'encadrement dans les ateliers et chantiers d'insertion.

La présente demande est axée sur le volet sensibilisation à l'environnement et plus particulièrement autour des 3 axes suivants :

- mettre en place des chantiers participatifs et ateliers tout public autour d'actions sur le "mieux vivre alimentaire" pour les personnes en difficultés sociales.
- assurer des actions d'éducation et sensibilisation à l'environnement : ateliers pédagogiques dans les collèges et autres établissements scolaires,
- créer des gîtes à insectes ou oiseaux dans le cadre de l'expérimentation Récréation 62 (renaturation des collèges et bâtiments départementaux) dans la limite de 8 gîtes.

La mise en synergie des démarches menées par le Département et l'association NOEUX ENVIRONNEMENT s'inscrit dans une recherche partagée et réaffirmée d'efficacité de l'action publique mais également d'une volonté résolue de concourir aux actions de solidarités humaines et territoriales.

Dans le cadre du partenariat visant à soutenir les missions et les actions de l'association NOEUX ENVIRONNEMENT, il est proposé de lui accorder une subvention exceptionnelle à hauteur de 26 000 € pour l'année 2024.

Une convention d'attribution sera signée avec l'association. Elle précise l'objet du financement, le montant de la participation, les conditions de paiement et les différentes obligations du bénéficiaire selon le modèle joint en annexe.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à l'association NOEUX ENVIRONNEMENT une subvention de 26 000 € pour la mise en place de son programme d'activités 2024 ;
- de m'autoriser à signer avec l'association NOEUX ENVIRONNEMENT la convention de partenariat s'y afférent.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C05-710I02	65748/9371	Aide en faveur des milieux naturels	72 000,00	72 000,00	26 000,00	46 000,00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY